

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE

05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20260429-DEC2026-04-013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2026

Publication : 29/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE N° 2026-04-013

Objet : Avenant n°1-Mise au point de marché Lot 1 Déneigement 2025-2026

- Vu la délibération du conseil municipal n°2026-019 en date du 20 Mars 2026, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant la décision n°2025-11-026 relative au marché de prestations de déneigement à Risoul – Saison 2025-2026, et notamment le lot n°1 attribué à l'entreprise JEHAN.
- Considérant que l'acte d'engagement a été signé avec une référence à un prix de prestation Hors Taxe et mentionnant que la TVA serait appliquée en sus conformément au taux en vigueur et qu'un prix TTC a été renseigné dans l'acte d'engagement ;
- Considérant que l'entreprise est sous la forme d'un auto-entrepreneur non assujetti à la TVA, contrairement à ce qui a été renseigné dans l'acte d'engagement.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

- De procéder à la signature d'un avenant n°1 ayant vocation à faire une mise au point du marché dans le but de clarifier le régime de TVA applicable par l'entreprise titulaire du lot n°1, ceci sans impact sur le prix mentionné dans le marché validé (135 €).
- La modification acte que le prix des prestations mentionné dans l'acte d'engagement à 135 € HT doit être compris 135 € (TVA non applicable).

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le présent avenant n°1 correspondant à la société JEHAN et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce marché et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 29 avril 2026,

Le Maire,
Régis SIMOND.

